



Décision n° 09-25
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 069-216901413-20250212-DECISION09_25-AR

PORTANT CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE PRODUCTEUR PIERRE PIVETEAU POUR LE SPECTACLE « LE GREFFEUR D'HISTOIRE » DU 11 AVRIL 2025 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LOUIS CALAFERTE

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant souhaite proposer le spectacle « Le greffeur d'histoire » dans le cadre de la programmation de la médiathèque municipale Louis Calaferte le vendredi 11 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : De signer un contrat avec le producteur Pierre Piveteau, 62 venelle du Mas, 69460 St Etienne la varenne, pour le spectacle « Le greffeur d'histoire » du vendredi 11 avril 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 665 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 12 février 2025

Le Maire,
Renaud PFEFFER

CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés:

Pierre Piveteau

Adresse :62 venelle du mas
69460 St etienne la varenne

n° Siret : 538 196 882 00020
APE : 90001Z

Ci-après dénommé le « **Producteur** »
d'une part,

Et:

Raison sociale de l'entreprise : Commune de
Mornant

Représentée par : Renaud PFEFFER en sa
qualité de Maire

SIRET: 21690141300015

Code APE:

Licence:

Ci-après dénommé **l'« Organisateur »**,
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

Titre du spectacle : « Le greffeur d'histoire »

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux de représentations et en a transmis les caractéristiques techniques au Producteur. *

Le spectacle comprend les décors, meubles, costumes, accessoires et tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer les lieux des spectacles sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1- OBJET : Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle,

1 représentation du spectacle « **Le greffeur d'histoire** », le **11 avril 2025 à 20h** , à la médiathèque de **Mornant**

2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, le cas échéant les droits voisins et en assurera le paiement et la déclaration. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSAFF, Congés Spectacles, AFDAS...). Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR : L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

4- FICHE TECHNIQUE: • Durée : environ 1h20

• espace scénique recommandé : 6 m x 3 m /hauteur de plafond 2,5 m

• Jauge maximum : 100 personnes, tout public

à partir de 12 ans

- Cadre d'écoute recommandé : pas de bruits parasites (chaufferie...), cadre noir si possible
- temps d'installation : 1h30

1/2

5- PRIX: L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture la somme globale nette de « **665** » comprenant les salaires, les déplacements et les frais de production. Versés, séparément à Annie lebard (230 euros) et Pierre Piveteau (435 euros)

6- INSTALLATION: L'organisateur tiendra le lieu de concert à la disposition du Producteur **le 11 avril 2025 à partir de 18h30**, pour permettre d'effectuer le montage du matériel.

7- ASSURANCES: Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8- LOGE : Le Producteur s'engage à fournir un espace fermé avec un point d'eau et des toilettes, proche du lieu de la représentation.

9- ENREGISTREMENT - DIFFUSION : En dehors des retransmissions radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée de 3 minutes ou plus, pour une diffusion dans un journal ou dans un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

10- PAIEMENT : Le règlement des sommes dues au Producteur (Cf Article 4) sera effectué par virement bancaire, au plus tard dans les 30 jours, sur présentation d'une facture via la plateforme ChorusPro.

11- ANNULATION DU CONTRAT : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi de la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

12- COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à St etienne la Varenne

Le producteur : Pierre Piveteau

Lu et approuvé

Signature

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 069-216901413-20250212-DECISION09_25A-AR

2/2



L'Organisateur
Renaud PFEFFER en sa qualité de
Maire

Lu et approuvé
Signature